

Vers une meilleure gestion du patrimoine des personnes vulnérables en droit belge ? Étude de la responsabilité civile des acteurs du nouveau régime juridique

Alain-Charles VAN GYSEL
Professeur à l'Université libre de Bruxelles
Directeur du Centre de droit privé

« Et puis y a la toute vieille
Qu'en finit pas d'vibrer
Et qu'on attend qu'elle crève
Vu qu'c'est elle qu'a l'oseille
Et qu'on n'écoute même pas
C'que ses pauvres mains racontent
Faut vous dire, Monsieur
Que chez ces gens-là
On n'cause pas, Monsieur
On n'cause pas, on compte¹. »

Chapitre I Objets de la présente contribution

La loi du 17 mars 2013 favorise-t-elle une meilleure gestion des biens des personnes vulnérables ?

À tout le moins, permet-elle une meilleure détermination des éléments de la responsabilité civile des acteurs du nouveau régime, en cas de mauvaise gestion ?

Telles sont les questions auxquelles nous tenterons de répondre dans la présente contribution.

Nous nous limiterons au champ, déjà fort vaste, de la gestion du patrimoine, dans le cadre de la nouvelle loi, par un administrateur désigné par le juge de paix.

Nous ne traiterons donc pas de la gestion exercée par un mandataire, innovation de la loi nouvelle, qui sera traitée cet après-midi par Thomas Van Halteren, ni

¹ J. BREL, *Ces gens-là*.

de l'aspect – très – particulier relatif aux libéralités², et *a fortiori* pas non plus des aspects personnels, qui ont déjà été traités par M^{me} Nicole Gallus dans le cadre du présent colloque.

Si l'on parle d'amélioration, il faut bien entendu fixer un point de comparaison : ce sera évidemment le statut actuel de l'administration provisoire, lequel forme, sinon l'idéal-type, du moins le régime de droit commun et a été à la base de la réflexion du législateur dans l'élaboration de la loi nouvelle.

Nous aborderons la question de façon dynamique, en partant de la désignation de l'administrateur et en progressant vers la responsabilité qui pourrait être imputée à l'administrateur, voire au juge de paix, après la fin de la protection – laquelle coïncidera très généralement avec le décès de la personne protégée – en cas de mauvaise gestion de ce patrimoine.

Ce faisant, nous essaierons de diriger le lecteur au travers d'un texte dont la concision et la structure ne sont pas les qualités les plus marquantes...

Chapitre II

Le choix de l'administrateur, responsabilité fondamentale pour le juge

Dans le nouveau régime de protection, comme dans l'administration provisoire, c'est le juge de paix qui désigne l'administrateur de la personne protégée.

Le choix de la « bonne » personne constitue donc la base fondamentale d'une bonne gestion des biens et, par suite, le premier point de notre étude.

La personne vulnérable elle-même peut, avant toute procédure, et alors qu'elle était encore capable, désigner préventivement la personne qu'elle désire voir investie de la mission d'administrer ses biens, au cas où elle viendrait à devoir être déclarée incapable.

Cette désignation, on le sait, a lieu par une déclaration faite devant le juge de paix ou un notaire, et recueillie dans un registre informatique tenu par la Fédération royale du notariat belge³, que le juge de paix peut consulter⁴.

Si elle peut encore exprimer une volonté cohérente au moment de son audition par le juge de paix, au début de la procédure de placement sous le statut de protection, celui-ci peut tenir compte de cette préférence.

² Sur cet aspect, voy. Th. VAN HALTEREN, « Les incapacités de recevoir une libéralité : généralités, actualités législatives et questions pratiques », in F. LALIERE (dir.), *Contentieux successoral – Les écueils juridiques du conflit successoral*, Bruxelles, Larcier, coll. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2013, pp. 183 à 211.

³ Parallèle, donc, au Registre central des testaments et au Registre des conventions matrimoniales ou de cohabitation légale.

⁴ Cette personne peut, si elle est parente de la personne protégée et qu'elle est devenue administratrice par désignation par la personne protégée, indiquer elle-même sa préférence sur la personne à désigner au cas où elle-même ne pourrait plus exercer son mandat : article 496/1.

Il est à relever que, même si la personne a ainsi désigné un administrateur ou exprime un souhait en ce sens, ou encore qu'un membre du groupe familial souhaite être désigné avec l'accord des autres proches de la personne, le juge de paix peut, pour « des raisons graves tenant à l'intérêt de la personne protégée et précisées dans les motifs de l'ordonnance »⁵, ou encore « en raison de condamnations pénales reprises au casier judiciaire », écarter l'administrateur désigné et lui préférer un autre.

Si la personne n'a pas et ne peut plus exprimer de volonté à ce sujet, le juge de paix choisira librement, de préférence au sein du groupe familial (conjoint, compagnon, enfants...) de la personne⁶.

Mais, dans l'intérêt de la personne protégée – et notamment en cas de conflit au sein de ce groupe, notamment quant à l'opportunité de la protection ou la personne de l'administrateur – il pourrait écarter tous les membres du groupe familial, et y préférer un professionnel du droit.

Il s'agit – et s'agira très probablement dans l'avenir – généralement d'un avocat spécialisé en cette matière.

Certains avocats se sont en effet spécialisés dans ce domaine, qui exige, à l'instar des curatelles de faillites, une organisation de secrétariat et de comptabilité bien rodée⁷.

De façon très regrettable, le législateur s'est refusé d'exclure la désignation d'avocats, juges suppléants du juge de paix saisi du dossier, alors qu'il lui avait été signalé, lors des travaux préparatoires, que l'effectivité du contrôle du juge sur ses collaborateurs directs était pour le moins sujette à caution⁸.

Une bonne législation ne présume pas, en effet, que les acteurs d'un statut sont des êtres parfaits.

Bien au contraire, elle les suppose faillibles, sensibles à l'intérêt et autres passions humaines, et elle règle les normes en conséquence, pour empêcher que les abus puissent se commettre facilement⁹, comme ici en raison d'une trop

⁵ Article 496/3 nouveau C. civ. Par défaut, les dispositions citées dans cette étude sont les dispositions de la loi nouvelle, insérées dans le Code civil.

⁶ Article 496/3.

⁷ Le Roi (art. 497/1) peut cependant limiter le nombre maximal de personnes protégées par un même administrateur, afin qu'un lien personnel puisse exister entre l'administrateur et la personne qu'il protège : on a, en effet, parfois constaté qu'un administrateur gère le patrimoine de très nombreuses personnes. Même si cette gestion est économiquement performante – ce qui n'est pas sûr –, elle comporte alors un risque certain de déshumanisation.

⁸ Si le juge de paix qui désigne l'administrateur provisoire est lui-même un juge suppléant (ce qui n'est pas exclu par la loi et qui ne doit, à notre sens, pas l'être) et qu'il désigne un confrère juge suppléant au même canton comme administrateur, on tombe alors dans un « mélange des genres » potentiellement périlleux.

⁹ D'où, pour les juges, la publicité des audiences et la motivation des jugements. Il est à noter que, si la seconde garantie existe dans le régime analysé, la première fait défaut : le législateur a, en effet, pensé que l'intimité de la chambre du conseil, voire de la chambre du home si besoin est, était préférable à la publicité du prétoire. D'une façon générale, compte tenu des circonstances et du respect dû à la dignité des personnes vulnérables, il n'a pas eu tort. Il n'en demeure pas moins qu'une garantie jugée

grande proximité entre les individus, empêchant un contrôle réel d'une personne par une autre, ou créant un conflit d'intérêts latent.

Le législateur a pris en compte cette en prévoyant diverses incompatibilités.

Ainsi, l'administrateur et la personne de confiance ne peuvent être une seule et même personne ; et si l'administrateur est père ou mère de la personne protégée, la personne de confiance ne peut être un grand-parent, ou un frère ou une sœur de la personne protégée¹⁰.

De même, ne peuvent être administrateurs « les dirigeants ou les membres du personnel de l'institution où réside la personne protégée »¹¹.

Il est donc d'autant plus inexplicable qu'il n'ait pas mis fin à une situation dont les dangers se sont déjà révélés dans le régime de l'administration légale.

Le choix de l'administrateur n'est donc pas aisé pour le juge de paix, entre un membre du groupe familial qui est proche – mais peut-être trop – de la personne protégée, mais dont les compétences sont peut-être limitées ; et un professionnel qui lui est étranger, mais peut-être trop proche de celui qui le désigne...

La responsabilité du juge de paix pourrait-elle être mise en cause pour une sorte de *culpa in eligendo*¹² ?

Ce n'est nullement impossible à nos yeux, compte tenu de ce que la loi nouvelle indique que « le juge de paix choisit un administrateur *apte à assister ou à représenter* la personne à protéger »¹³.

Le choix d'une personne manifestement inapte – condamnée pour escroquerie, extrêmement âgée et elle-même placée dans un home... – pourrait donc être reproché comme faute initiale et fondamentale du juge, si elle entraîne une mauvaise gestion qui était prévisible pour un juge « normalement prudent et diligent », de surcroît, légalement spécialisé en la matière.

Chapitre III

Le jugement fixant la mission de l'administrateur

Si le juge de paix estime que la personne doit effectivement être protégée, il va alors déterminer l'étendue de l'incapacité et la ou les personnes représentantes : c'est le principe du « costume sur mesure » – selon l'expression du regretté professeur Édouard Vieujean – vers lequel tend la réforme.

fondamentale (puisque'elle se trouve aux art. 23 de la Constitution et 6 CEDH), étant « l'œil du public », est ici absente, et des dérives – il est évident qu'une personne, fût-elle un magistrat, ne se comporte pas de la même façon en privé et *coram publico* – sont à tout le moins *possibles*.

¹⁰ Article 501, 1° et 5°.

¹¹ Article 496/6, 3°.

¹² Au sens strict, il s'agit de la faute dans le choix du mandataire.

¹³ Article 496/2 nouveau.

Les principes sont les suivants :

- certains actes éminemment personnels – mariage, divorce, adoption... – ne peuvent faire l’objet d’aucune représentation ou même assistance¹⁴ ;
- le juge de paix détermine limitativement les actes, tant de nature personnelle que de nature patrimoniale, que la personne ne pourra plus effectuer seule ;
- à cet égard, il vise nécessairement au moins¹⁵ dans son jugement la double « check-list » prévue par la loi ;
- il détermine si, pour tel ou tel acte, la personne sera assistée¹⁶ – et participera donc à la décision – ou sera représentée¹⁷ et ne sera pas actrice de l’acte ;
- compte tenu du principe de subsidiarité de la protection, pour tous les actes non indiqués, la personne conserve sa capacité théorique, sous réserve évidemment de l’annulation d’un acte particulier pour vice du consentement¹⁸.

La « check-list » des actes de nature personnelle comporte dix-huit points et celle des actes de nature patrimoniale, dix-sept¹⁹.

Il s’agit des actes suivants :

- « 1° d’aliéner ses biens ;
- 2° de contracter un emprunt ;
- 3° de donner ses biens en gage ou de les hypothéquer ainsi que d’autoriser la radiation d’une inscription hypothécaire, avec ou sans quittance, et d’une transcription d’une ordonnance de saisie-exécution sans paiement ;
- 4° de consentir un bail à ferme, un bail commercial ou un bail à loyer de plus de neuf ans ;
- 5° de renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l’accepter ;
- 6° d’accepter une donation ou un legs à titre particulier ;
- 7° d’ester en justice en demandant ou en défendant ;

¹⁴ Article 497/2. Si la personne protégée n’a plus l’aptitude à les exercer seule, ces droits ne peuvent donc tout simplement plus être exercés. En ce qui concerne le divorce, le législateur a prévu (art. 1255, § 7, C. jud.) que le conjoint sain d’esprit pouvait alors demander le divorce pour cause de désunion irrémédiable, le conjoint protégé étant alors représenté en tant que défendeur.

¹⁵ Cf. article 492/1, §§ 1^{er} et 2 : « en tout cas ».

¹⁶ Article 498.

¹⁷ Article 499.

¹⁸ Notamment, en ce qui concerne les libéralités, le régime particulier – dit du « consentement renforcé » – de l’article 901. Par exception, au cas où la personne est atteinte d’une des pathologies considérées par le Roi comme profondément et irrémédiablement invalidantes (une innovation contestable, dès lors qu’il semble difficile de déterminer *a priori* et de façon générale de telles pathologies, dont l’effet invalidant est différent suivant les personnes et l’évolution de la maladie), alors elle est considérée comme généralement incapable pour tous les actes de la vie civile patrimoniale.

¹⁹ La loi « réparatrice » – une spécialité belge à l’instar des pralines – en préparation y ajoute encore de nouveaux actes.

- 8° de conclure un pacte d'indivision ;
- 9° d'acheter un bien immeuble ;
- 10° de transiger ou conclure une convention d'arbitrage ;
- 11° de continuer un commerce ;
- 12° d'acquiescer à une demande relative à des droits immobiliers ;
- 13° de disposer par donation entre vifs ;
- 14° de conclure ou modifier un contrat de mariage ;
- 15° de rédiger ou révoquer un testament ;
- 16° de poser des actes de gestion journalière ;
- 17° d'exercer l'administration légale des biens du mineur visé au livre I^{er}, titre IX.

Le cas échéant, le juge de paix précise dans son ordonnance quels sont les actes de gestion journalière visés à l'alinéa 3, 16° »²⁰.

Que penser de cette réglementation ?

À notre sens, qu'elle illustre la difficulté de la réalisation concrète des objectifs louables de la réforme.

Ainsi, il n'est pas raisonnable de croire qu'un juge de paix, souvent débordé, estimera de façon particulière la capacité d'une personne au regard de trente-cinq points différents ; et l'on rencontrera sans doute un grand nombre de jugements stéréotypés, où la personne sera déclarée incapable pour l'ensemble des points des deux listes, sauf sans doute les actes de la gestion journalière, qui feront l'objet d'une réelle attention spéciale.

De même, le principe de subsidiarité de l'incapacité est louable en soi, mais il est potentiellement dangereux, au premier chef pour la personne vulnérable, mais aussi pour le juge de paix, qui n'aurait pas visé un acte juridique, qu'il aurait été raisonnable d'interdire à la personne considérée, dont l'accomplissement personnel par cette personne lui aurait causé un dommage qui aurait raisonnablement pu être évité par l'incapacité.

Il est vrai que l'étendue de la « check-list » réduit ce danger, mais l'imagination fertile des personnes cupides peut encore y trouver des failles²¹.

Le juge de paix pourrait être tenté de les couvrir – et par là même sa responsabilité – par une mention générale relative, par exemple, aux « actes unilatéraux et contrats à titre onéreux ou gratuit ».

²⁰ Article 492/2, § 2.

²¹ Ainsi, selon nous, si l'emprunt est visé, le prêt d'argent par la personne vulnérable à une personne dont un individu « normal » se serait rendu compte qu'elle est insolvable ne l'est pas.

Chapitre IV

La gestion par l'administrateur et les actes pour lesquels le juge de paix doit donner son autorisation

La loi contient des principes généraux de gestion qui ne surprendront personne : ainsi, l'article 499/1, § 2, porte que « L'administrateur des biens gère les biens de la personne protégée en bon père de famille » et l'article 497 que « L'administration vise à défendre les intérêts de la personne protégée »²².

Rares sont les règles spécifiques de gestion, comme l'article 499/3, prévoyant que « Les fonds et les biens de la personne protégée sont entièrement et nettement séparés du patrimoine personnel de l'administrateur.

Les avoirs bancaires de la personne protégée sont inscrits à son nom propre »²³.

Que se passe-t-il si un administrateur – on songe ici au premier chef à un membre de la famille – a peur de ne pas pouvoir assurer lui-même tous les aspects de son mandat et, toutefois, ne veut pas demander son remplacement ?

Il peut alors, selon l'article 499/5, « se faire assister dans sa gestion par une ou plusieurs personnes agissant sous sa responsabilité ».

On verra les conséquences de cette « gestion déléguée » dans les cas où les actes, dépassant les pouvoirs ordinaires de l'administrateur, doivent être spécialement autorisés par le juge de paix.

Mais on peut aussi imaginer que l'administrateur ne se rende pas compte ou ne veuille pas admettre son incapacité, dont le juge peut se rendre compte, que ce soit parce que la personne de confiance l'en alerte ou par le biais des rapports de gestion dont il sera traité ci-après.

Le juge de paix peut, à ce moment, provoquer le remplacement de l'administrateur²⁴.

Il peut aussi, selon l'article 499/14, conserver sa confiance à l'administrateur, mais saisir l'occasion des rapports pour « y formuler des réserves et des remarques dont l'administrateur doit tenir compte ».

²² Symétriquement, l'article 498/2 prévoit que « L'administrateur des biens assiste la personne protégée lorsqu'elle accomplit un acte concernant les biens qui, conformément à l'article 492/1, relève de la mesure de protection judiciaire, *sauf si l'acte envisagé porte préjudice aux intérêts de la personne protégée* ». En d'autres termes, dans le régime de l'assistance, si l'administrateur estime que l'acte est contraire aux intérêts de la personne protégée, il doit refuser de passer l'acte, cet acte devenant alors interdit à la personne vulnérable, à peine de nullité.

²³ Cette disposition n'est pas sans poser des questions en cas de couple marié sous le régime de la communauté, et dont l'un seul est placé sous le régime de protection : que l'administrateur soit le conjoint capable ou un tiers, la « séparation des patrimoines » financiers semble impossible à réaliser, du moins sans modification du régime matrimonial.

²⁴ Article 496/7.

Selon la même disposition, « [S'il existe des indices sérieux de manquements dans les comptes ou s'il existe une certaine complexité dans les comptes, le juge de paix peut désigner un expert technique chargé de lui donner un avis d'ordre technique sur le compte. Le juge de paix peut mettre les frais du conseiller technique à charge de l'administrateur si celui-ci a manifestement failli à son obligation de rapport ou dans l'exercice de sa mission ».

Cette disposition vise donc plusieurs problèmes différents : la complexité des comptes, la mauvaise gestion de l'administrateur et la mauvaise comptabilité de l'administrateur.

Ces problèmes se voient pourtant attribuer la même solution : un expert technique – vraisemblablement comptable – que se donne le juge de paix.

Soit pour la complexité des comptes, mais, pour la mauvaise tenue de la comptabilité, n'aurait-il pas mieux valu qu'un comptable soit adjoint à l'administrateur plutôt qu'au juge de paix ?

Et pour la mauvaise gestion, ne vaudrait-il pas mieux qu'un gestionnaire spécial plus efficace soit désigné d'autorité par le juge de paix, toujours pour assister l'administrateur ?

Par ailleurs, l'administrateur, qui, selon le cas, accomplit les actes juridiques avec – assistance – ou à la place – représentation – de la personne protégée, doit demander par requête unilatérale²⁵ l'autorisation spéciale du juge de paix pour certains actes jugés particulièrement graves²⁶, étant, pour ses biens²⁷ :

« 1° aliéner les biens de la personne protégée, hormis les fruits et objets de rebut, sauf dans le cadre de la gestion confiée à un établissement visé à l'article 499/5, alinéa 2 ;

2° emprunter ;

3° hypothéquer ou donner en gage les biens de la personne protégée ou autoriser la radiation d'une inscription hypothécaire, avec ou sans quittance, et d'une transcription d'une ordonnance de saisie-exécution sans paiement et de la dispense d'inscription d'office ;

4° conclure un bail à ferme, un bail commercial ou un bail à loyer de plus de neuf ans, ainsi que pour renouveler un bail commercial ;

5° renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l'accepter, ce qui ne pourra se faire que sous bénéfice d'inventaire. Le juge de paix peut, par une ordonnance motivée, octroyer l'autorisation d'accepter une succession, un legs universel ou à titre universel purement et simplement, compte tenu de la nature et de la consistance du patrimoine hérité et pour autant que les bénéfices soient manifestement supérieurs aux charges du patrimoine hérité ;

²⁵ Article 1250 C. jud.

²⁶ Article 499/7. On voit ici immédiatement le parallèle – mais pas l'identité – avec l'article 407 C. civ., dans le régime de la tutelle, et, par renvoi, dans celui de l'administration légale des biens du mineur.

²⁷ Pour sa personne, trois types d'actes sont visés.

- 6° accepter une donation ou un legs à titre particulier ;
 - 7° représenter la personne protégée en justice en demandant dans les procédures et actes, sauf pour :
 - les procédures et actes visés aux articles 1150, 1180, 1°, 1187, alinéa 2, et 1206 du Code judiciaire,
 - les constitutions de partie civile,
 - les litiges relatifs aux contrats locatifs ou à l’occupation sans titre ni droit, et
 - les demandes d’application de la législation sociale en faveur de la personne protégée ;
 - 8° conclure un pacte d’indivision ;
 - 9° acheter un bien immeuble ;
 - 10° transiger ou conclure une convention d’arbitrage ;
 - 11° continuer un commerce. L’administration du commerce peut être confiée à un administrateur spécial sous le contrôle de l’administrateur des biens. L’administrateur des biens spécial est désigné par le juge de paix. Le juge de paix peut à tout moment retirer son autorisation de continuer le commerce ;
 - 12° aliéner des souvenirs et autres objets à caractère personnel, même s’il s’agit d’objets de peu de valeur, sans préjudice de l’article 499/9 ;
 - 13° acquiescer à une demande relative à des droits immobiliers ;
 - 14° autoriser les prestataires de services de paiement à apposer tout signe distinctif sur les instruments de paiement de la personne protégée.
- Le retrait et le virement de sommes d’argent placées sur un compte de la personne protégée ne sont pas considérés comme une aliénation de biens pour l’application de l’alinéa 1^{er}, 1°, pour autant qu’ils remplissent les conditions fixées à l’article 499/4. »

Il doit, inversement, mais par le même mode²⁸, demander l’autorisation du juge de paix pour que la personne protégée puisse elle-même exceptionnellement accomplir un acte réputé grave, ou pour lequel l’administrateur a été désigné pour le représenter.

C’est toujours par requête unilatérale qu’on le saisira pour provoquer un changement d’administrateur ou régler tout autre conflit – entre les administrateurs, entre la personne de confiance et les administrateurs, entre la personne protégée et l’administrateur ou la personne de confiance... – relatif à un acte accompli ou à accomplir.

Certains actes, on l’a dit, ne sont pas susceptibles de représentation : ou bien la personne pourra les accomplir seule, au besoin avec autorisation du juge de paix, ou bien l’acte ne pourra pas être accompli.

Ce sont, on l’aura compris, essentiellement des actes à caractère intimement personnel²⁹.

²⁸ Article 1246 C. jud.

²⁹ Article 497/1 : vingt-six types d’actes sont visés...

Le système, essentiellement repris du régime de l'administration provisoire, n'est pas critiquable en soi, et recouvre la plupart des actes qui pourraient effectivement présenter un danger pour le patrimoine de la personne protégée.

Il est probable que, pour les domaines où de nombreuses décisions doivent être prises – essentiellement la gestion d'un portefeuille mobilier et la poursuite d'un commerce –, l'administrateur refilera « la patate chaude » à un tiers : un établissement bancaire dans le premier cas³⁰, un gestionnaire spécial – ayant des compétences dans le domaine particulier du commerce – dans le second.

Mais, dans l'un comme dans l'autre cas – et tout comme pour l'administrateur délégué que l'administrateur « ordinaire » se choisit lui-même (voy. *supra*) –, la loi précise que c'est sous sa responsabilité et son contrôle que ces gestionnaires subdélégués travaillent : leurs erreurs de gestion l'engagent donc.

Par contre, même si c'est le juge de paix qui les désigne, il nous paraît que, sauf erreur manifeste d'appréciation dans l'agrément de la personne proposée par l'administrateur « ordinaire », sa responsabilité pourrait difficilement être retenue, compte tenu du rôle particulier conféré ici à l'administrateur.

Chapitre V

La reddition des comptes au juge de paix

L'administrateur doit rendre au juge de paix des rapports, aux périodes qu'il fixe – et par défaut annuellement –, sur sa gestion³¹.

³⁰ Article 499/5.

³¹ Article 498/3 : « § 1^{er}. Le juge de paix détermine le moment où ou les circonstances dans lesquelles et les modalités selon lesquelles l'administrateur de la personne fait rapport sur les actes pour lesquels il a assisté la personne protégée.

En l'absence d'indications dans l'ordonnance visée à l'article 492/1, § 1^{er}, l'administrateur fait rapport par écrit tous les ans au juge de paix, à la personne protégée, à sa personne de confiance et à son administrateur des biens. Le juge de paix peut dispenser l'administrateur de transmettre ce rapport à la personne protégée, pour autant qu'elle ne soit pas à même d'en prendre connaissance.

Ce rapport écrit comprend au moins les éléments suivants :

1° les nom, prénom et domicile ou résidence de l'administrateur, ou sa raison sociale et son siège social ;

2° les nom, prénom et domicile ou résidence de la personne protégée et de sa personne de confiance ;

3° un relevé des actes pour lesquels l'administrateur a assisté la personne protégée.

§ 2. L'administrateur des biens fait annuellement rapport par écrit au juge de paix, à la personne protégée, à sa personne de confiance et à son administrateur de la personne. Le juge de paix peut dispenser l'administrateur de transmettre ce rapport à la personne protégée, pour autant qu'elle ne soit pas à même d'en prendre connaissance.

Ce rapport écrit comprend au moins les éléments suivants :

1° les nom, prénom et domicile ou résidence de l'administrateur, ou sa raison sociale et son siège social ;

2° les nom, prénom et domicile ou résidence de la personne protégée et de sa personne de confiance ;

3° un relevé des actes pour lesquels l'administrateur a assisté la personne protégée.

En tout état de cause, il doit établir un premier rapport dans le mois de sa désignation³², contenant description de la situation patrimoniale de la personne protégée, et un rapport final à la fin de sa mission³³, c'est-à-dire, le plus souvent, au décès de la personne protégée.

Ces rapports sont communiqués à la personne protégée si elle est en état d'en prendre connaissance et à la personne de confiance.

Exceptionnellement, le mandat de l'administrateur peut être prorogé après le décès de la personne protégée, afin d'éviter une solution de continuité dans la gestion du patrimoine, mais uniquement pendant une durée de deux mois, et pour le « paiement des créances privilégiées mentionnées aux articles 19 et 20 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 qui sont antérieures au décès de la personne protégée »³⁴.

Ces rapports, on le verra ci-dessous, sont la base principale de la responsabilité de l'administrateur, mais aussi de celle du juge de paix.

Si le juge de paix a désigné plusieurs administrateurs des biens, il détermine de quelle manière ils doivent faire ce rapport écrit.

§ 3. Le juge de paix marque son approbation au bas du rapport. Les remarques ou observations éventuelles dont l'administrateur doit tenir compte à l'avenir lui sont transmises.

Le rapport est versé au dossier administratif visé à l'article 1253 du Code judiciaire.

§ 4. Le Roi établit un modèle de rapport. »

³² Article 499/6 : « Au plus tard un mois après avoir accepté sa désignation, l'administrateur de la personne fait rapport au juge de paix, à la personne protégée et à sa personne de confiance, sur le cadre de vie de la personne protégée. Le juge de paix peut le dispenser de transmettre ce rapport à la personne protégée, pour autant qu'elle ne soit pas à même d'en prendre connaissance.

Au plus tard un mois après avoir accepté sa désignation, l'administrateur des biens rédige un rapport concernant la situation patrimoniale et les sources de revenus de la personne protégée et le transmet au juge de paix, à la personne protégée et à sa personne de confiance. Le juge de paix peut le dispenser de transmettre ce rapport à la personne protégée, pour autant qu'elle ne soit pas à même d'en prendre connaissance.

Le juge de paix peut toutefois dispenser l'administrateur de l'obligation visée aux alinéas 1^{er} et 2, eu égard à l'étendue de sa mission.

Le rapport est versé au dossier administratif visé à l'article 1253 du Code judiciaire.

Le Roi établit un modèle de rapport écrit. »

³³ Article 498/4 : « Dans le mois de la cessation de sa mission, l'administrateur remet un rapport définitif établi conformément à l'article 498/3, § 1^{er}, alinéa 3, et/ou à l'article 498/3, § 2, alinéa 2, au juge de paix, à la personne à l'égard de laquelle la mesure de protection judiciaire a pris fin, ou au nouvel administrateur. Dans ce dernier cas, le rapport est également remis à la personne protégée et à sa personne de confiance. Le juge de paix peut toutefois dispenser l'administrateur de transmettre ce rapport à la personne protégée, pour autant qu'elle ne soit pas à même d'en prendre connaissance.

Il est dressé un procès-verbal constatant l'approbation ou la non-approbation du rapport. Le cas échéant, il est fait mention du motif du refus d'approbation du rapport.

Toute approbation du rapport définitif antérieure à la date du procès-verbal prévu à l'alinéa 2 est nulle. »

En cas de fin des pouvoirs par le décès de la personne protégée, voy. aussi l'article 499/19, alinéa 2, ci-dessous.

³⁴ Article 499/19 : « En cas de décès de la personne protégée pendant la durée de l'administration, le juge de paix peut autoriser, d'office ou à la demande de l'administrateur, de la personne de confiance ou de toute personne intéressée ainsi que du procureur du Roi, l'administrateur des biens, en l'absence d'héritiers intervenants, à poursuivre sa mission jusqu'à deux mois au maximum après ce décès.

Chapitre VI

La responsabilité de l'administrateur

L'administrateur qui accomplit mal sa gestion des biens de la personne protégée engage sa responsabilité.

Dans le cours de sa gestion, le juge de paix peut prendre des mesures pour y remédier, en s'appuyant sur l'obligation de rendre compte.

Dans la progression des « sanctions », on va :

- de simples remarques au rapport de gestion, dont il faudra cependant que l'administrateur tienne compte à l'avenir et dise comme il en a tenu compte dans les rapports postérieurs qu'il dépose ;
- à la désignation d'un expert-comptable pour le juge de paix, pour y voir plus clair dans la gestion ;
- puis à une diminution de la rémunération, par application de l'article 497/5, qui prévoit que, « Si le juge de paix constate que l'administrateur faillit à sa mission, il peut, par décision spécialement motivée, refuser d'allouer une rémunération ou allouer une rémunération inférieure » ; et
- enfin, à une destitution de l'administrateur.

Mais c'est le plus souvent après le décès de la personne protégée que les héritiers de celle-ci, revendiquant leur qualité d'ayant droit³⁵, vont remettre en cause la responsabilité de l'administrateur.

L'expérience démontre que, lorsque c'est un parent qui a été désigné à cette fonction, des jalousies se font souvent jour, qui demeurent larvées tant que vit la personne vulnérable, mais qui éclatent lorsque cette barrière psychologique a disparu : on le sait, les litiges successoraux sont souvent le dernier moment, au sein d'une famille, pour « régler de vieux comptes ».

Le nouveau statut n'échappera sans doute pas à ce genre d'instrumentalisation, dès lors que, comme le prévoit expressément l'article 499/19, l'obligation de droit commun de reddition des comptes, prévue aux articles 1358 et suivants du Code judiciaire, est ici applicable en cas de décès.

On peut distinguer deux cas de responsabilité : soit l'administrateur a agi illégalement, soit il a agi dans le cadre de sa mission, mais *a non bonus pater familias*.

Dans ce cas, les compétences de l'administrateur se limitent au paiement des créances privilégiées mentionnées aux articles 19 et 20 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 qui sont antérieures au décès de la personne protégée.

Par dérogation à l'article 499/17, § 2, l'administrateur dépose, au cours de la période visée à l'alinéa 1^{er}, son rapport et compte définitifs au greffe, où les héritiers de la personne protégée et le notaire chargé de la déclaration et du partage de la succession peuvent en prendre connaissance. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'application des articles 1358 et suivants du Code judiciaire. »

³⁵ Et ayant désormais droit à accéder à tout le dossier (Cf. la contribution de Ch.-É. de Frésart dans les présents actes).

S'il a agi illégalement, soit en accomplissant un acte pour lequel la capacité était conservée à la personne protégée; soit parce qu'il n'a pas demandé ou obtenu l'autorisation requise ou respecté les conditions mises à l'autorisation d'un acte³⁶; soit encore qu'il n'a pas respecté l'obligation de placement distinct des sommes appartenant à l'administré; ou, d'une façon générale, violé une obligation légale particulière mise à sa charge, la sanction est double: d'une part, la nullité³⁷ et, d'autre part, la responsabilité civile envers la personne ou ses ayants droit, dès lors que « La nullité ne préjudicie point aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir à la personne protégée contre son administrateur »³⁸.

La faute est alors démontrée, seuls restent à établir l'étendue du dommage subi et son lien de causalité avec le manquement.

Si, par contre, l'administrateur n'a pas violé une règle spécifique, mais qu'on invoque un manquement à son obligation générale de gestion en bon père de famille et dans l'intérêt de la personne protégée, alors il y aura lieu de prouver cette faute.

Dans ce cas, elle devra être considérée en tenant compte des critères fixés par l'article 498/2, qui édicte qu'« En cas de dommages causés par l'administrateur à la personne protégée dans l'exercice de sa mission, l'administrateur ne répond que de son dol et de sa faute lourde. Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui qui assume gratuitement la mission d'assistance³⁹ qu'à celui qui reçoit la rémunération visée à l'article 497/5, alinéa 1^{er} ».

On constatera le parallèle fait avec le contrat de mandat, où, selon l'article 1992, la responsabilité du mandataire est appréciée moins sévèrement si son office était gratuit.

L'administrateur peut-il se protéger préventivement contre cette responsabilité, en se faisant donner un *quitus* par le juge de paix?

La réponse est certaine en ce qui concerne les comptes – en principe annuels – établis au cours de l'administration, puisqu'on lit dans l'article 499/15: « L'administrateur des biens peut, au cours de l'administration, demander au juge de paix de désigner un administrateur *ad hoc* chargé de contrôler les comptes de l'administration déjà déposés et, le cas échéant, *d'en accorder la décharge au nom de la personne protégée*⁴⁰. La procédure prévue à l'article 1250 du Code judiciaire est d'application. Les frais éventuels sont à charge de l'administrateur. »

Il en va de même en cas de fin de mission alors que la personne protégée est vivante, dès lors que l'article 499/17 porte: « § 1^{er}. Dans le mois de la

³⁶ Article 499/15.

³⁷ Cf. article 499/13, pour le défaut d'autorisation.

³⁸ Article 499/13, *in fine*.

³⁹ Ce qui est le principe si l'administrateur est un parent de la personne protégée.

⁴⁰ Nos italiques.

cessation de la mission de l'administrateur de la personne, le rapport final, [...] est remis [...].

Il est dressé un procès-verbal constatant que le *rapport a été remis et approuvé ou désapprouvé*. *Le cas échéant, il est fait mention des motifs du refus d'approbation du rapport*.

§ 2. [...] Aux jour et heure fixés, il est établi un procès-verbal constatant ou non la reddition du compte, son approbation *et la décharge donnée à l'administrateur sortant*⁴¹ pour les comptes n'ayant pas encore fait l'objet d'une décharge, conformément à l'article 499/15. Le procès-verbal est cosigné par les parties comparantes, le juge de paix et le greffier en chef. »

Mais, en cas de décès de la personne vulnérable, qui est et demeurera le *ple-umque fit*, ce n'est pas absolument sûr : en effet, l'article 499/19, qui vise cette hypothèse – de façon un peu elliptique à notre sens pour l'hypothèse hautement majoritaire – se termine ainsi : « Par dérogation à l'article 499/17, § 2, l'administrateur dépose, au cours de la période visée à l'alinéa 1^{er} » (les deux mois du décès) « **son rapport et compte définitifs** au greffe, où les héritiers de la personne protégée et le notaire chargé de la déclaration et du partage de la succession peuvent en prendre connaissance. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'application des articles 1358 et suivants du Code judiciaire ».

On constatera qu'il n'est pas fait mention d'un *quitus* – ou décharge, ou approbation, ou toute formule équivalente – du « rapport et compte » et qu'il est, au contraire, renvoyé aux règles du droit commun de la reddition de comptes⁴².

Certes, celles-ci prévoient que le juge saisi de la reddition de comptes peut approuver le compte comme exact, décision qui a autorité de chose jugée⁴³.

Mais cela ne concerne que les flux monétaires, non pas la teneur des décisions prises, qui font, elles, l'objet du rapport.

Nous estimons toutefois que la position de l'administrateur provisoire ne peut être aggravée parce qu'il a mené sa mission jusqu'à sa fin ultime et que c'est le décès et non la révocation qui y a mis fin.

Les règles générales des articles 499/15 et 499/17 doivent donc, selon nous, s'appliquer à cette hypothèse, sous les seules différences du délai pour établir le rapport et le compte – deux mois à dater du décès –, et des personnes à qui ils doivent être présentés : les héritiers de la personne protégée, le notaire chargé – amiablement ou judiciairement – de la liquidation de la succession et le juge de paix.

L'administrateur qui a fauté a cependant une échappatoire encore : la prescription.

⁴¹ *Idem*.

⁴² La loi « réparatrice » en voie d'élaboration ne modifie malheureusement pas ce point, bien qu'elle modifie la teneur de la disposition ici analysée.

⁴³ R.P.D.B., v° « Compte », n° 94.

Celle-ci est quinquennale selon les articles 499/21 et 499/22, rédigés ainsi : « Toute action de la personne protégée contre son administrateur relative aux faits et comptes de l'administration se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la mission de l'administrateur » et « L'administrateur peut détruire toutes les pièces afférentes à l'administration cinq ans après la cessation de celle-ci.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'administrateur peut détruire toutes les pièces qui ne sont pas directement liées aux obligations prescrites par le présent Code, telles que les factures ou la correspondance, datant de plus de cinq ans ».

Chapitre VII

La responsabilité du juge de paix

L'administrateur n'est pas le seul qui peut être « visé » par les ayants droit de la personne protégée : le juge de paix, « véritable homme-orchestre » du régime de protection, porte également une responsabilité liée à son important pouvoir.

Nous avons déjà relevé plus haut que la nomination d'un « mauvais » administrateur pouvait engager la responsabilité du juge de paix, mais que, par contre, le choix d'« administrateurs délégués », proposés par l'administrateur « ordinaire » pour l'aider dans sa gestion, relève, sauf erreur manifeste d'appréciation, à ce dernier seulement, compte tenu du texte de la loi, qui place ce fardeau sur lui.

Une pareille responsabilité pourrait être invoquée si le juge de paix a, de façon manifestement déraisonnable⁴⁴, autorisé l'administrateur à accomplir un acte ou lui a refusé cette autorisation dans des circonstances semblables, et qu'un dommage en est résulté pour la personne protégée.

La reddition des comptes constitue aussi un moment délicat pour le juge : puisque l'article 499/14 lui permet de faire appel à un « expert technique » pour l'aider dans la lecture de comptes complexes ou embrouillés, alors ne pas le faire peut générer une cause de responsabilité.

De même, constater que l'administrateur manque à sa mission, mais ne lui faire que des remarques ou diminuer sa rémunération, alors qu'il s'imposait visiblement qu'il dût être déchargé de sa mission, est fautif dans le chef du juge.

Il convient cependant ici de préciser les conditions de cette responsabilité, telle qu'elle résulte de l'arrêt de principe du 19 décembre 1991⁴⁵ et des décisions postérieures⁴⁶.

⁴⁴ C'est-à-dire, p. ex., lorsque qu'il a autorisé une vente de gré à gré d'un immeuble appartenant à la personne protégée (art. 1186 et 1193bis C. jud.) sans disposer d'un avis autorisé – comme celui d'un notaire – sur l'intérêt que présentait l'opération pour cette personne, et que le prix fixé était largement en dessous de celui du marché.

⁴⁵ Cass., 19 décembre 1992, *J.T.*, 1992, p. 142 et concl. J. Velu.

⁴⁶ Voy., sur cette question, P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, coll. De Page, t. II, vol. II, n^{os} 862 et s., pp. 1272 et s.

Ainsi, si la personne qui se plaint de la faute est l'administrateur lui-même, devenu par le décès héritier de la personne protégée, il devra prouver qu'il a mis en œuvre les voies de recours⁴⁷ contre la décision du juge de paix⁴⁸.

Et, en principe, par application de la théorie de l'organe⁴⁹, le dommage devra être indemnisé par l'État, non pas par le juge lui-même, dont la responsabilité personnelle est en principe hors de cause.

Ce n'est qu'en cas de dol ou de fraude qu'il en serait autrement, par le biais de la prise à partie⁵⁰.

Et la Cour de cassation a relevé qu'une erreur d'appréciation, même manifeste, n'était point constitutive de dol⁵¹.

Chapitre VIII

La responsabilité des tiers

On peut imaginer encore – et c'est une hypothèse fréquente – le cas où des tiers malintentionnés tentent de profiter de l'état de vulnérabilité de la personne pour contracter avec elle de façon outrageusement avantageuse pour eux.

Que peut faire cette personne, ses ayants droit ou son administrateur pour réparer ce préjudice ?

Il faut, tout comme pour l'administrateur, distinguer si la personne protégée pouvait ou ne pouvait pas accomplir l'acte.

Lorsque la personne protégée a accompli seule des actes pour lesquels elle avait été déclarée incapable⁵², ces actes sont bien entendu annulables⁵³.

Mais le régime de cette annulation est variable.

Si, première hypothèse, l'acte devait être spécialement autorisé sur demande de l'administrateur provisoire, la nullité est de droit, en ce sens que le juge de paix ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation à ce sujet⁵⁴.

Cependant – et assez paradoxalement –, l'administrateur pourrait encore demander au juge de paix la confirmation de l'acte nul, pour autant que la

⁴⁷ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, coll. De Page, t. II, vol. II, n° 863, p. 1275.

⁴⁸ Il faut, à cet endroit, relever une faille dans la loi instaurant le Tribunal de la famille : l'article 577 C. jud. n'ayant pas été modifié, l'appel des décisions des juges des paix en matière d'incapacité complèteraient au Tribunal civil « non-famille », ce qui serait inadéquat. On peut cependant espérer qu'une loi réparatrice modifiera en temps utile le « poteau indicateur ».

⁴⁹ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, coll. De Page, t. II, vol. II, n°s 872 et s., pp. 1306 et s.

⁵⁰ Articles 1140 et s. C. jud.

⁵¹ Cass., 20 décembre 2001, *Larcier Cass.*, 2002, n° 783.

⁵² Ou si elle n'a pas respecté les formalités qui lui avaient été imposées, notamment pour des libéralités.

⁵³ Article 493.

⁵⁴ Article 493, § 2.

personne soit toujours sous l'empire du régime de protection⁵⁵, auquel cas le juge disposera bien entendu d'un pouvoir d'appréciation à ce sujet.

Si, deuxième hypothèse, l'acte était interdit à la personne protégée, mais non visé par la liste des actes nécessitant une autorisation spéciale, alors l'acte n'est nul qu'en cas de lésion, au sens spécial analysé ci-dessous⁵⁶.

La nullité est relative, en ce sens que seuls l'administrateur ou la personne protégée peuvent la demander.

Compte tenu de l'état de cette dernière, on conçoit que ce sera le plus souvent ses ayants droit qui demanderont la nullité, après son décès.

L'action en nullité se prescrit par cinq ans⁵⁷.

Quand l'incapacité de la personne – et la nullité subséquente des actes qu'elle accomplit – prend-elle cours ?

Pour les actes qui requièrent une autorisation spéciale du juge de paix, à la date de la publication de la mise sous statut de personne protégée au *Moniteur belge*. Pour les autres actes pour lesquels l'incapacité a été prononcée, rétroactivement à la date du dépôt de la requête, déterminant ainsi une « période suspecte ».

Enfin, le nouveau statut emprunte à l'interdiction judiciaire – régime qui disparaît en droit après avoir disparu en fait – la possibilité d'obtenir rétroactivement la nullité d'actes accomplis avant l'introduction de la requête, à condition de démontrer que l'état de santé qui a occasionné la mise sous statut de protection existait déjà à ce moment⁵⁸.

Mais le législateur n'a pas voulu que ce délai, relativement court, nuise au patrimoine de la personne protégée.

Aussi, l'article 493/1 prévoit-il que, « Nonobstant l'expiration de ce délai, la personne protégée ou ses héritiers peuvent réclamer au cocontractant de mauvaise foi des dommages et intérêts en raison du préjudice subi ».

Enfin – troisième hypothèse –, si, par contre, l'acte accompli n'était pas compris dans les actes pour lesquels la personne protégée était incapable, alors l'acte est en principe valable, sauf vices de consentement, au rang desquels la lésion revêt un caractère particulier.

⁵⁵ Article 493, § 3. Une couverture *post mortem* de la nullité n'est donc pas possible.

⁵⁶ Article 493, § 2.

⁵⁷ Article 493/1 : « Ce délai court contre la personne protégée à dater de la connaissance qu'elle aura eue de l'acte litigieux ou de la signification qui lui en aura été faite postérieurement à la fin des fonctions de l'administrateur.

Le délai court, contre ses héritiers, à dater de la connaissance qu'ils en auront eue ou de la signification qui leur en aura été faite après la mort de la personne dont ils tiennent leurs droits.

La prescription qui a commencé à courir contre la personne protégée continue à courir contre les héritiers. »

⁵⁸ Article 493/2 : « Tout acte accompli avant que la mesure de protection judiciaire ait produit ses effets peut être annulé, si la cause de la mesure existait notoirement à l'époque où ces actes ont été accomplis. »

Allant bien au-delà de la lésion objective, limitée à la vente immobilière et au partage, et même de la théorie de la lésion qualifiée⁵⁹, le législateur a ici instauré un régime spécial, protecteur des personnes vulnérables.

En réalité, c'est le régime de la lésion de mineurs⁶⁰ – caractère subjectif de la lésion, en fonction de l'avantage de l'acte pour la personne protégée, restitution uniquement de ce que l'incapable a conservé dans son patrimoine –, qui a été ici repris quasiment *ne variatur*, malgré l'intention du législateur de séparer nettement le régime des incapables mineurs et majeurs.

Ce régime concerne donc – et cela est assez particulier pour être souligné – tant les actes pour lesquels la personne était « simplement » incapable⁶¹ que ceux pour lesquels elle était capable, à défaut de jugement déclarant son incapacité sur ce point : les deuxième et troisième hypothèses relevées ci-dessus sont donc soumises aux mêmes règles.

Le texte de l'article 493, § 2, est, en effet, le suivant :

« Sous réserve de l'alinéa 1^{er} [les actes nécessitant une autorisation spéciale du juge de paix], les actes accomplis par la personne protégée en violation de son incapacité à l'égard de ses biens, établie conformément à l'article 492/1, § 2, sont nuls en cas de lésion. La nullité est appréciée par le juge compte tenu des droits des tiers de bonne foi⁶².

Toutefois, le juge peut également, en cas d'excès⁶³, réduire les obligations que la personne protégée aurait contractées par voie d'achats ou autrement ; à cet égard, le juge prend en considération la fortune de la personne protégée, la bonne foi des personnes qui ont contracté avec elle, ainsi que l'utilité ou l'inutilité des dépenses.

§ 3. Lorsque la personne protégée est admise en cette qualité à se faire restituer contre ses engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la protection ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à son profit. »

On voit que la personne vulnérable – et ses ayants droit après elle – dispose d'armes puissantes contre ceux qui ont abusé de sa faiblesse, afin de restaurer son intégrité patrimoniale.

⁵⁹ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, coll. De Page, t. II, vol. I, n^{os} 170 et s., pp. 291 et s. ; Cass., 9 novembre 2012, dont l'attendu **topique** est reproduit par A.-Ch. VAN GYSEL, « Le droit commun des obligations contractuelles et le divorce par consentement mutuel », *Liber amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Larcier, 2013, pp. 371 et s., spéc. p. 379.

⁶⁰ Article 1305 C. civ.

⁶¹ Entendez pour lesquels aucune autorisation spéciale n'était nécessaire.

⁶² Cela signifie que ceux-ci pourraient voir l'acte, pourtant interdit à la personne vulnérable, validé, en l'absence de lésion, en fonction d'une balance générale des intérêts en présence, balance dans laquelle la personne vulnérable, partie faible, doit être prépondérante.

Mais, même si l'acte est annulé, il n'y aura, en cas de bonne foi, lieu qu'à des restitutions – certes éventuellement partielles, comme on le verra ci-dessous –, mais non à des dommages et intérêts à charge des cocontractants de bonne foi.

⁶³ Donc, *en dehors* du champ de l'incapacité déclarée de la personne.

Conclusion

Que penser du nouveau régime d'incapacité des majeurs, sous l'angle de la gestion de leur patrimoine ?

Celle-ci sera-t-elle meilleure que sous l'empire de la loi actuelle ?

Les instruments d'une bonne gestion sont certainement dans la loi, mais ils se trouvent pour la plupart déjà dans le statut actuel de l'administration provisoire, qui a pourtant montré ses failles dans des affaires retentissantes.

On ne peut, à notre sens, qu'en appeler à la sagesse des juges de paix, qui vont se voir, à la suite de la création du tribunal de la famille, confier désormais la totalité du contentieux des incapacités.

Renoncer à la tentation de désigner un juge suppléant – même s'il est compétent et honnête –, prendre – même si l'on est surchargé d'affaires – le temps de parcourir la « check-list » pour tailler un costume « sur mesure » dont la personne vulnérable pourra profiter ; ne pas hésiter – même si cela est coûteux – à se faire assister d'un comptable pour lire les rapports complexes rendus par les administrateurs : voilà de bonnes habitudes qui devraient être prises à l'occasion de la loi nouvelle, même si elle ne change pas substantiellement la donne sur le fond.

Après tout, le 1^{er} juin⁶⁴ est aussi bon que le 1^{er} janvier, pour adopter de bonnes résolutions...

Pour ce qui est de la caractérisation des éléments de la responsabilité des divers acteurs du régime nouveau en cas de mauvaise gestion *s.l.*, la loi nouvelle offre certainement des avancées, tant en précision du régime juridique de ces responsabilités qu'en termes de moyens donnés aux personnes vulnérables – et à leurs ayants droit – pour en obtenir une réparation plus efficace que par le passé.

Sous cet aspect, le nouveau régime est certainement mieux par rapport à la situation existante, même si l'on n'atteint pas à la perfection ; laquelle, on le sait, n'est pas de ce monde.

⁶⁴ Ou le 1^{er} septembre, si l'entrée en vigueur est retardée, comme le bruit court, pour l'harmoniser avec celle de la loi créant le Tribunal de la famille.